



Mesdames, Messieurs les Présidents,

Comme vous le savez, un contrat collectif d'assurance lie la FFR à la GMF, lequel vise à faire bénéficier ses clubs et leurs licenciés d'une couverture adaptée à la pratique du rugby sous toutes ses formes. Par ce courrier, je souhaite vous apporter quelques précisions sur l'étendue de cette couverture assurantielle pour l'intersaison à venir puisque vous êtes actuellement nombreux à solliciter les services de la FFR, ainsi que ceux de ses organes déconcentrés, afin d'obtenir des informations concrètes, lesquelles, je l'entends parfaitement, vous permettront légitimement d'envisager dans les meilleures conditions possibles, la participation de vos effectifs aux manifestations sportives organisées en ce début d'été 2022.

Tout d'abord, il convient de souligner que tous les membres adhérents d'une association sportive affiliée à la FFR doivent être titulaire d'une licence. Ensuite et par principe, une personne ne bénéficie de la couverture assurantielle assortie à la licence qu'à partir du moment où une licence correspondant à la pratique envisagée lui est effectivement délivrée.

C'est pourquoi, je tiens à vous préciser que l'assurance assortie aux licences accordées au titre de la saison 2021/2022 est prolongée jusqu'au **15 juillet 2022 inclus**.

Dès lors, toute personne ayant obtenu sa licence à la FFR au cours de la saison 2021/2022 est assurée pour sa participation aux événements officiels organisés par la FFR ou ses organes déconcentrés jusqu'à la date susmentionnée dans la limite des qualifications précédemment attribuées.

Pour rappel, passé cette date, et pour assurer la continuité de la pratique lors de l'intersaison, les personnes titulaires d'une licence au cours de la saison N-1 continueront toutefois de bénéficier d'une couverture assurantielle jusqu'au 31 octobre de la saison N uniquement dans le cadre des entraînements, ceci afin de leur laisser le temps de constituer leur demande de renouvellement de licence. **Cette couverture, et j'insiste particulièrement sur ce point, ne concerne que les entraînements, à l'exclusion donc de tout match, même amical, qui pourrait se dérouler lors de cette même période et sous réserve de solliciter effectivement une nouvelle licence de joueur ou joueuse pour la saison 2022/2023.** A compter du 1^{er} novembre de la saison N, toute personne licenciée lors de la saison N-1 qui n'aura pas obtenu le renouvellement de sa licence, ne bénéficiera plus d'aucune couverture assurantielle, y compris dans le cadre des entraînements.

Ensuite, et afin de permettre aux enfants de découvrir le rugby, tout jeune relevant des classes d'âge « Ecoles de rugby » – c'est-à-dire « moins de 14 ans » et en-dessous pour les garçons et « moins de 15 ans » et en-dessous pour les filles – est couvert jusqu'au 31 octobre pour les entraînements uniquement, à partir du moment où un dossier de demande de licence a été initialisé sur Oval-e.

Ce dispositif bénéficie aux jeunes relevant des classes d'âge susvisées et qui n'étaient pas licenciés au titre de la précédente saison.

Enfin, et pour votre parfaite information, sachez que les licences de la saison 2022/2023 pourront être délivrées à compter du 5 juillet 2022.

J'espère que ces quelques précisions vous aideront à appréhender au mieux cet intersaison et vous rappelle, qu'au besoin, votre organisme régional est à votre écoute pour toute question.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents, mes sentiments sportifs les meilleurs.

Le Secrétaire Général,



Christian DULLIN